

STATUTS

TITRE I : BUT - COMPOSITION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée :

" Association de Défense contre la mer en Baie d'Authie "

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour but d'obtenir, dans un premier temps, la réalisation urgente de travaux visant à interdire submersion marine des territoires menacés, puis d'obtenir la mise en place d'une politique globale de préservation du cordon littoral visant à pérenniser sur le long terme la sécurité des personnes et l'intégrité des biens contre les risques d'inondation, suite à une brèche dans le cordon littoral de la rive Nord de l'Authie.

L'association se réserve le droit d'agir, par tous les moyens légaux possibles, pour défendre les intérêts et assister les personnes qui seraient sinistrées en cas d'inondation suite à une brèche dans ce même cordon littoral.

ARTICLE 3 : SIEGE – DUREE

Le siège de l'Association est fixé :

Hôtel Communautaire d'Opale Sud 442 rue de l'Impératrice 62600 Berck sur Mer

Mais, il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est illimitée

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'Association se compose d'adhérents qui peuvent être membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur.

Pour être membre actif de l'Association, il faut remplir une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après approbation du Conseil d'Administration. Cette approbation est acquise de plein droit six mois après une demande restée sans réponse.

Le titre de membre d'honneur, non soumis à cotisation, est décerné par le Conseil d'Administration aux personnalités qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services exceptionnels à l'Association.

ARTICLE 5 : DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre actif se perd par la démission, le décès et la radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation au-delà de trois mois après l'échéance, pour inobservation des règlements ou tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à l'activité normale de l'association et pour des motifs graves préjudiciables à l'Association.

Le Conseil d'Administration statue après avoir entendu les explications que le membre visé sera appelé à lui fournir soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission désignée par ledit Conseil.

Supprimé : L'association s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie associative.¶

TITRE II ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations,
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales et leurs établissements publics,
- les participations des membres aux frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

ARTICLE 7 : COMPTES

Il est tenu à jour une comptabilité deniers par recette et par dépense. Il est également établi une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

ARTICLE 8 : FONDS DE RESERVE – CONTROLE

Il est constitué un fonds de réserve où est versé chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'Association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La composition du fonds de réserve peut être modifiée par délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 5 membres au moins et 17 au plus, membres actifs depuis au moins six mois sauf lors de la création de l'Association.

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales. Sont électeurs et éligibles au CA les membres, âgés de 16 ans au moins au jour du vote. Toutefois, la moitié des postes, au moins, du CA, devront être occupés par des membres élus ayant atteint l'âge de la majorité légale.

Supprimé : majeures de dix-huit ans révolus

L'égalité d'accès aux instances dirigeantes est garantie à tous les membres quel que soit leur sexe, leur race, leur appartenance religieuse.

Le Conseil d'Administration est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale et il est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants les deux premières années qui suivent la création de l'Association sont désignés par tirage au sort.

ARTICLE 10 : BUREAU DIRECTEUR

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau Directeur composé au minimum d'un Président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. L'âge de la majorité légale est requis pour occuper les postes de Président, Secrétaire et Trésorier.

Le Président est élu pour un an. Le mandat des autres membres du bureau directeur prend fin en même temps que celui du Président.

Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Conseil d'Administration dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'Association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Bureau ou du Conseil spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau, sauf au trésorier. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux ; en cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé en tous ses pouvoirs par le vice-président ou, à défaut, par le secrétaire.

Le secrétaire (ou son adjoint) rédige les convocations et les procès-verbaux de toutes les séances du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur et des assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le Trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il réalise et rend compte à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses engagées. Ces remboursements sont décidés par le Conseil d'Administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Le budget annuel est adopté par le C.A. avant le début de l'exercice,

Supprimé : ¶

Le Conseil d'Administration surveille la gestion du Bureau Directeur et autorise éventuellement le président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

TITRE III –ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle comprend les membres actifs à jour de leurs cotisations. Chaque membre actif ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs.

L'Assemblée Générale est conduite en principe par le Président, mais ce dernier peut désigner un président particulier de séance.

Les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale mais avec voix consultative.

Les membres composant l'Assemblée doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour est établi par le Bureau Directeur et validé par le Conseil d'Administration qui précède l'Assemblée Générale.

L'Assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année écoulée et de la situation financière et morale du Club. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Supprimé : ¶

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Après épuisement de l'ordre du jour il est procédé, au scrutin secret et à la majorité relative, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Des Assemblées Générales peuvent être réunies à toute époque de l'année, sur l'initiative du Bureau Directeur ou sur demande écrite du tiers au moins des membres actifs, avec un ordre du jour précisé. Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée Générale annuelle.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 13 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans des procès-verbaux par le secrétaire ou son adjoint, signés par ce dernier et par le président de séance, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Il en est de même pour les délibérations du Conseil d'Administration.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale

convoquée spécialement à cet effet. L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 14.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration est habilité, s'il le juge nécessaire, à établir et à diffuser un règlement intérieur.

Affiché dans les locaux de l'Association et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le règlement intérieur a, dès sa diffusion, force obligatoire à l'égard de tous les membres du Club, qui seront dès lors présumés en avoir eu connaissance.

Ledit règlement pourra être modifié à tout moment par le Conseil d'Administration. Il devra alors être validé par la plus prochaine Assemblée Générale pour continuer à être ensuite applicable.

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE

Les registres de l'Association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'Association doivent être portées à la connaissance de la Préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale et publiées au Journal Officiel.

Les changements de personnes au sein du Bureau Directeur ainsi que les modifications aux présents statuts doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois suivant l'Assemblée Générale.

TITRE FINAL

ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi du 1er juillet 1901 et par le Décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration.

| Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 15 janvier 2010

Le Président

Le secrétaire